

Notification préalable d'une opération de concentration
[Affaire COMP/M.4313 — Goldman Sachs/Borealis/Associated British Ports (II)]
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(2006/C 163/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 6 juillet 2006 la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 ⁽¹⁾ du Conseil, d'un projet de concentration par lequel les sociétés Goldman Sachs Group Inc. («Goldman Sachs» USA), Borealis Infrastructure Management Inc. («Borealis» Canada), et GIC Special Investments Pte Ltd («GIC» Singapore), entendent acquérir, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle de la société Associated British Ports Holdings PLC («AIB», UK), par achat d'actions.

2. Les activités des sociétés concernées sont les suivantes:

- Goldman Sachs Group, Inc est une banque d'affaires, une société de placement et une firme de gestion de portefeuille de dimension mondiale, qui fournit un ensemble de services dans le secteur bancaire, ainsi que dans le domaine des valeurs mobilières et des investissements.
- La société Borealis Infrastructure Management Inc. occupe, sur la scène internationale, une place prépondérante dans le domaine des investissements d'infrastructure et est elle-même détenue par Ontario Municipal Employees Retirement System, un des fonds de pension les plus importants du Canada.
- Associated British Ports Holdings PLC est une entreprise britannique constituée au titre de la loi de 1981 concernant les transports. Ses principales activités consistent à réaliser des opérations portuaires et à fournir des services connexes à des propriétaires de navires et de cargaisons ainsi qu'à d'autres utilisateurs des ports.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 139/2004. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie [fax n° (32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.4313 — Goldman Sachs/Borealis/Associated British Ports (II), à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé Fusions
Rue Joseph II 70
B-1000 Bruxelles

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO C 217 du 29.7.2000, p. 32. Le règlement (CEE) n° 4064/89 a été remplacé par le règlement (CE) n° 139/2004.